

Compte-rendu des délibérations du Conseil Municipal du 14 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Jean-Claude MARTINEZ - Maire.

Convocation : 07 janvier 2017

Affichage : 17 janvier 2017

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Présent(e)s : M. MARTINEZ – Mme FOURNOT – M. FENNAS – Mme DETANG - M. BESSOL- Mme MARTEL –M. LAURENT - Mme LE BARS - M. BORG – M. PATU - M.CARRE – Mme GAUTIER

Excusé(e)s : Mme DROCOURT (pouvoir à M. BESSOL)- Mme TROTTIER (pouvoir à M.PATU) – Mme BOUZONIE

Absent(e)s :

Secrétaire de séance : Mme LE BARS

Le Maire ouvre la séance à 10h03.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Martinez, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Mme LE BARS, Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance fait l'appel des présents et constate que le quorum est atteint puis le Maire propose d'adopter le compte-rendu de la séance précédente du 08 décembre 2016.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

N°01/2017

Objet : ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Maire indique qu'entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, une nouvelle composition du conseil communautaire doit être établie en cas de fusion entre plusieurs EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Cette recomposition entraîne une nouvelle détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et une nouvelle représentation pour les communes membres.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la commune de Favières disposera d'un seul siège de conseiller communautaire à la communauté de communes du Val Briard issue de la fusion de la communauté de communes du Val Bréon, de la communauté de communes de la Brie Boisée, de la communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la commune de Courtomer, soit deux sièges en moins.

L'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une nouvelle élection a lieu pour élire les conseillers communautaires. Les sièges des conseillers communautaires ne sont pas maintenus.

Le conseil municipal doit élire les nouveaux conseillers communautaires. Ces nouveaux conseillers sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Les listes et les résultats des élections municipales et communautaires de 2014 ne sont pas pris en compte. Il s'agit d'une élection au sein du conseil municipal totalement indépendante.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant en application du dernier alinéa de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder à cette élection.

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 fixant la fusion de la communauté de communes du Val Bréon, de la communauté de communes de la Brie Boisée, de la communauté de communes des Sources de l'Yerres et de la commune de Courtomer,

Vu l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Favières dispose d'un siège de conseiller communautaires et perd deux sièges,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à de nouvelles élections pour élire les conseillers communautaires,

Considérant que les nouveaux conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Sont candidats :

Liste MARTINEZ :

Monsieur MARTINEZ Jean Claude
Madame FOURNOT Christelle

Liste BOUZONIE :

Madame BOUZONIE Claudine
Monsieur CARRE Sylvain

Nombre de votants : 14

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Sièges à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant

Résultats :

Liste MARTINEZ – 11 VOIX

Liste BOUZONIE – 2 VOIX

Sont donc élus

Monsieur MARTINEZ Jean Claude Conseiller Communautaire Titulaire et Madame FOURNOT Christelle Conseillère Communautaire Suppléante.

N°02/2017

Objet : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD OU A TOUT AUTRE EPCI

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité.

Il en résulte que le transfert aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article 136 de la loi n°214-366 du 24 mars 2014,

Après en avoir délibéré par 12 voix pour et 2 abstentions le conseil municipal

- **DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence du PLU à la Communauté de Communes** du Val Briard
- **DECIDE** de demander au Conseil Communautaire, à tout EPCI, de prendre acte de cette décision d'opposition

N°03/2017

Objet : RATTACHEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES BRIARDES

Avant de mettre ce point au vote, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans l'éventualité où la Communauté des Portes Briardes accepte le rattachement de Favières, un recours devra donc être déposé. Monsieur le Maire, souhaiterait donc connaître la position de chacun. Sur 12 élus présents, 9 souhaitent ce recours et 3 se sont abstenus.

Vu la délibération 48/2015 en date du 27/11/2015, rejetant le projet sur le périmètre du Schéma Départemental de Coopérative Intercommunale directement concerné par Favières.

Vu la délibération 08/2016 en date du 26/02/2016 demandant le rattachement de la Commune de FAVIERES à la Communauté de Communes des Portes Briardes.

Vu la délibération 46/2016 en date du 15/10/2016 demandant une révision de la SDCI et un rapprochement avec la commune de TOURNAN-EN-BRIE, non réalisable vu le délai trop court.

Le représentant de l'Etat a proposé de regrouper, dans un seul EPCI, les communautés de communes de la Brie Boisée, du Val Bréon, des sources de l'Yerres et la commune de Courtomer, en déplaçant par voie de conséquence le centre névralgique de ce futur EPCI vers l'est du territoire seine-et-marnais.

Le motif retenu est le suivant : « *Les trois CC appartiennent à l'aire d'influence de la RN4. Une fusion permettrait donc de renforcer la logique de développement est-ouest prenant appui sur cet axe (à l'instar de la ZAE de Châtres) et d'éviter la multiplication et la concurrence des zones d'activités (notamment logistiques) dans le secteur. Par ailleurs, le futur EPCI constituerait une barrière verte en mitoyenneté de la Métropole du Grand Paris, un glacis de protection contre l'extension de la zone très urbanisée* ».

La préfecture a rappelé, à ce titre, que, pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre d'au moins 15 000 habitants, le schéma doit prendre en compte les orientations suivantes :

- la définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des SCOT ;
- l'accroissement de la solidarité financière et territoriale ;
- les périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ;
- les délibérations portant création de communes nouvelles.

L'instruction du gouvernement du 27 août 2015 pour l'application des dispositions des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précise que : « *l'élaboration du schéma (...) suppose au préalable l'établissement d'un état des lieux de l'intercommunalité dans le département en se fondant d'une part sur une évaluation de la cohérence des périmètres des EPCI existants et d'autre part sur un état des lieux des compétences exercées par les groupements existants et de leurs ressources fiscales* ».

Pour ce faire, les préfectures doivent conduire : « *cette expertise sur la base de critères objectifs, notamment statistiques, cartographiques, géographiques et économiques (prise en compte des bassins de vie, des unités urbaines voire des aires urbaines, des SCOT)* ».

Les résultats de cette « *expertise sur la base de critères objectifs* » auraient néanmoins dû donner lieu à un tout autre constat et donc à la présentation d'un périmètre différent.

C'est la raison pour laquelle un amendement avait été déposé le 21 mars 2016 par la commune de Favières.

Cet amendement a néanmoins été rejeté par les membres de la CDCI.

Le préfet a alors adopté le 31 mars 2016 le schéma départemental de coopération intercommunal en décidant de la fusion des trois communautés de communes et de la commune de Courtomer.

2.- Consciente des effets attachés à cet arrêté, les communes de la Brie Boisée dont Favières ont alors commencé à travailler, dans le cadre de comités dits de fusion, avec les communes membres des deux autres communautés de communes.

Ces réunions ont néanmoins révélé très rapidement de nombreux points de divergence entre les communes de la communauté de communes de la Brie Boisée et du Val Bréon.

Le désaccord ayant un degré jugé trop important, il convient de demander au représentant de l'Etat de modifier le périmètre défini dans le SDCI et arrêté le 31 mars dernier.

Il est donc nécessaire de reprendre, dans un premier temps et dans de grandes lignes, les griefs faits en leur temps au projet de SDCI, plus que jamais d'actualité, et l'objectif de la commune de Favières d'envisager un rapprochement avec la commune de Tournan-en-Brie pour être rattachée à un EPCI différent de celui envisagé en marge de l'arrêté du 31 mars 2016.

3. Tout d'abord, la commune n'appartient pas "à l'aire d'influence de la RN4".

La majorité des actifs de la commune de Favières-en-Brie se rend dans les pôles d'emplois du département.

Le pôle de Marne la Vallée - Chessy-Val d'Europe représente la première destination des actifs faviérois.

Viennent ensuite les pôles d'emplois de Tournan-en-Brie (commune limitrophe de Favières-en-Brie et membre de la communauté de communes des Portes Briardes).

De sorte que l'aire d'influence ne situe pas du tout à l'est du territoire communal.

Ensuite, bien qu'une surface boisée couvre une partie importante de son territoire, la zone de bâti commune de Favières-en-Brie se situe dans le prolongement direct des zones de bâti des communes de Gretz-Armainvilliers et de Tournan-en-Brie, communes relativement importantes membres de la communauté de communes des Portes Briardes.

Les habitants de Favières-en-Brie se rendent presque exclusivement à Tournan-en-Brie pour bénéficier du réseau de transports en commun régional (RER E) et les collégiens et lycéens sont également scolarisés sur la commune de Tournan-en-Brie.

Il faut également souligner que la commune appartient déjà à des syndicats communs avec les Portes Briardes notamment pour le ramassage des ordures ménagères (SIETOM).

4. Pour réaliser une transition pérenne entre l'ancienne et la nouvelle carte de l'intercommunalité, il est essentiel de s'assurer préalablement de la cohérence de chacun des périmètres qui façonne, en structurant son identité, le département de Seine-et-Marne.

Là où cette cohérence fait défaut, le regroupement au sein d'une même intercommunalité n'obéit donc à aucune logique et celle-ci est potentiellement vouée à connaître des difficultés de fonctionnement rédhitoires.

En somme, la constitution d'un espace présentant une réalité sociale et économique commune suffisamment importante est donc un pré-requis afin de devenir une référence incontournable pour les politiques d'aménagement du territoire, tout à la fois espace de coopération et de dialogue, et lieu de mise en œuvre de politiques concertées.

Dans ces conditions, la commune de Favières-en-Brie ne peut que refuser un schéma qui dessert totalement ses intérêts

Au vu de tous ces éléments, la communauté de communes répondant le plus au bassin de vie de la commune de Favières s'avère être la communauté de communes des Portes Briardes.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de rattachement de la commune de Favières à la communauté de communes des Portes Briardes.

Le Conseil Municipal, considérant le bien-fondé de l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 1 voix contre et une abstention.

Article 1 : DEMANDE la modification du périmètre ne figurant pas dans le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 31 mars 2016 par le représentant de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à se rapprocher de la Communauté de Communes des Portes Briardes pour envisager une intégration à cette dernière.

N°04/2017

Objet : RETRAIT DES COMMUNES DE PONTCARRÉ, PRESLES-EN-BRIE, SERVON ET LA HOUSSAYE-EN-BRIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE D'OZOIR LA FERRIERE

Les communes de Pontcarré, Presles-en-Brie, Servon et La Houssaye-en-Brie, membres du Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire ont souhaité se retirer dudit syndicat.

Le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire s'est prononcé favorablement à ces retraits par délibération en date du 07 décembre 2016.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), elle doit délibérer sur ces retraits. En effet, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa notification par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire, pour se prononcer sur ces demandes de retrait.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire en date du 07 décembre 2016, se prononçant favorablement à la demande des retraits des de Pontcarré, Presles-en-Brie, Servon et La Houssaye-en-Brie,

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

APPROUVE :

Le retrait des communes de Pontcarré, Presles-en-Brie, Servon et La Houssaye-en-Brie du Syndicat Intercommunal pour les Transports Scolaires.

N°05/2017**Objet : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS AU SYAGE**

La Communautés de Communes du Provinois a demandé son adhésion au SyAGE, à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 du SyAGE portant approbation de l'adhésion de la Communautés de Communes du Provinois.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), elle doit délibérer sur cette adhésion. En effet, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa notification par le SyAGE pour se prononcer sur cette demande d'adhésion.

Après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal, **APPROUVE** l'adhésion de la Communautés de Communes du Provinois au SyAGE.

N°06/2017**Objet : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017**

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, il peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour rappel : Extrait du BP 2016 investissement et immobilisation

Libellés	Budget primitif 2016	25%
CHAPITRE 20 Immobilisations Incorporelles	50 000.00 €	12 500.00 €
CHAPITRE 21 Immobilisations Corporelles	165 560.90 €	41 390.22 €
CHAPITRE 23 Immobilisations en cours	367 913.57 €	91 978.39 €
TOTAL	583 474.47 €	145 868.61 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25% au plus pour chaque chapitre, à savoir :

Chapitre	Opération	Article	Investissements votés
20	Frais d'études	2031	6 000.00 €
	Concession et droit similaire	2051	6 000.00 €
Total Chapitre 20			12 000.00 €
21	Matériel roulant	21571	5 000.00 €
Total Chapitre 21			5 000.00 €
23	Restauration des collections	2316	12 000.00 €
Total Chapitre 23			12 000.00 €

Soit un Total de 29 000.00 € (inférieur au plafond autorisé de 145 868.61 €).

Le Conseil Municipal, considérant le bien-fondé de l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 abstention

DECIDE :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

CHARGE :

Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le budget doit être voté au plus tard le 15 avril 2017, les dates des vacances scolaires étant les suivantes, du 1^{er} avril au 17 avril 2017, un conseil municipal à cette période risque d'être difficile, une date fin mars sera donc à prévoir.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des dates des prochaines élections et rappelle à chacun leur devoir de présence relatif à la tenue du bureau de vote, un tableau de présence leur sera prochainement communiqué. Un appel à la tenue du bureau de vote sera publié dans le prochain bulletin municipal pour les administrés désirant y participer.

Présidentielles

1^{er} tour dimanche **23 avril 2017**

2nd tour dimanche **07 mai 2017**

Législatives

1^{er} tour dimanche **11 juin 2017**

2nd tour dimanche **18 juin 2017**

Madame Fournot, Adjoint au Maire désire prévoir une réunion avec les élus du CCAS afin de planifier le prochain voyage des Séniors, Mme Gautier, Conseillère Municipale propose que le Président de l'association Amitié et Gaieté participe à cette réunion. Après discussion la réunion est donc fixée au mercredi 18 janvier 2017 à 18h00.

Monsieur Borg, Conseiller Municipal, regrette que le repas des séniors de fin d'année ne soit plus.

Monsieur Martinez, Maire, répond que comme il l'avait déjà exprimé, ce repas peut être réalisé une année sur deux, soit une année le voyage et une année le repas et rappelle qu'il n'est pas opposé à cette évènement d'autant plus que c'est lui qui fût à l'initiative de cette manifestation

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal leur devoir de réserve.

La confidentialité est de mise pour les conseillers municipaux sur certains dossiers. En cas de non respect, le Maire peut demander la démission pour violation de ses obligations et des intérêts de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00.

Jean-Claude MARTINEZ
Maire de Favières